

Convention de partenariat pour l'opération Projet alimentaire territorial de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Entre

La Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, représenté par M. Philippe Greffier, en qualité de Président, ci-après dénommé « le porteur du PAT », dûment habilité par la délibération 2024-133 du 17 septembre 2024, Dont le siège social est : 280 avenue Gérard Rouvière, CS 20013, 11491 Castelnaudary Cedex

D'une part,

Et

La Ville de Castelnaudary, représenté par M. Patrick MAUGARD en qualité de Maire, ci-après dénommé « le partenaire » ou « le bénéficiaire », dûment habilité par Délibération n° en date du 10 juin 2025...], Dont le siège social est : Mairie, Cours de la République, 11400 Castelnaudary N°SIRET : 211 100 7630 0013

D'autre part,

Le porteur de projet et le partenaire sont ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Cadre réglementaire

Vu le cahier des charges de l'appel à candidatures national intitulé « Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 », ouvert le 5 juillet 2024,
Vu la délibération 2024-133 du 17 septembre 2024 prise par la CCCLA, portant sur la validation du plan d'actions 2024-2029, de la labellisation de niveau 2 et de la demande de subvention du Projet alimentaire territorial de la CCCLA,
Vu la décision n°24-201 du 21 novembre 2024 prise par la CCCLA, modifiant la demande de subvention du Projet alimentaire territorial de la CCCLA dans le cadre de l'appel à candidature SNANC « Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 », et lui permettant de procéder à un partenariat et à autoriser le Président à signer les différents partenariats de reversement financier,
Vu la demande de subvention de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois déposée sur Démarches simplifiées le 13 septembre 2024, relative à son projet

« Projet alimentaire territorial de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois »,

Vu la notification favorable de l'Etat sur le dossier de candidature,

Vu la convention N° 2024-R76-388 relative à l'attribution d'une subvention à la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, relative au projet intitulé « Projet alimentaire territorial de la Communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois », dans le cadre du Programme budgétaire 149,

Préambule

Le présent projet, retenu à cet appel à candidatures, est porté par la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois. Celle-ci est le porteur du programme d'actions et de certaines actions en propre. Il est le bénéficiaire final de la subvention pour les actions qu'il porte en son nom et le bénéficiaire premier pour les autres actions. Les 7 partenaires suivants sont associés à ce programme d'action en tant que porteurs de projet et bénéficiaires finaux d'une partie de la subvention globale, pour lesquels la présente convention précise les conditions de reversement :

- Chambre d'agriculture de l'Aude
- Biocivam de l'Aude
- Ville de Castelnaudary
- Mairie de Saint-Papoul
- Agricampus Castelnaudary
- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Castelnaudary Lauragais Audois
- Association des producteurs de volailles du Lauragais

Les annexes à la présente convention indiquent de façon détaillée les actions portées par ceux-ci et les reversements associés.

Ainsi, une partie des subventions doit être reversée aux partenaires ayant participé à l'élaboration du projet pour la réalisation de diverses actions. Le reversement est conditionné à la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le porteur du PAT a obtenu une aide financière de l'Etat (sous forme de subvention) suite à l'appel à candidature national intitulé « Soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 ».

La présente convention définit les modalités de coopération entre le porteur du PAT et le partenaire. Elle définit les obligations et responsabilités respectives des signataires dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 2 - Contenu et nature des actions subventionnées

Le porteur du PAT attribue un montant de 4 395, 86 (quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze euros et 86 centimes) à la Ville de Castelnaudary pour la réalisation des actions suivantes :

- Action 1.3 : Fête des fruits et légumes
- Action 1.7 : Echanges intergénérationnels autour de la transmission culinaire

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes suivantes :

- annexe 1.1- annexe technique de présentation du projet,
- fiches-actions détaillées.

Article 3 - Durée de l'opération et entrée en vigueur de la convention

Le projet commence à partir du 13 septembre 2024.

Le projet sera réalisé au plus tard le **30 juin 2026**.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

4.1 - Modalités de versement

Le montant défini à l'article 2 de la présente convention sera versé par le porteur du PAT au partenaires dans les conditions suivantes :

- **30 % de la subvention, soit 1318, 75 € (Mille trois cent dix-huit euros et 75 centimes) seront** versés à la signature de la présente convention, sous réserve de la disponibilité en crédits de paiement ;
- **40 % de la subvention, soit 1758,34 € (Mille sept cent cinquante-huit euros et trente-quatre centimes)** seront versés en 2025, sur présentation par le partenaire et après acceptation par le porteur de PAT et l'administration, d'un rapport technique d'exécution intermédiaire et d'un rapport financier d'exécution intermédiaire, établis à la date de la demande de paiement. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du partenaire ;
- **le solde** sera versé à l'issue des travaux, sur présentation par le partenaire et après acceptation par le porteur du PAT et l'administration d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés par le partenaire dans le cadre de la présente convention. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du partenaire. L'administration peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés. Ces deux rapports devront être transmis au plus tard dans les 3 mois suivant l'échéance de la convention.

Ces versements s'effectuent sous réserve que la subvention ait bien été perçue en amont par le porteur du PAT de la part de l'Etat.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le partenaire pendant la période d'éligibilité des dépenses prévue, sans toutefois que le total

des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention. Le total des paiements ne pourra pas dépasser le montant total prévu par la présente convention et la subvention versée par l'administration ne pourra pas dépasser 70 % du montant total des dépenses exécutées par le porteur de projet du PAT.

Ces versements seront effectués à l'ordre du partenaire, auquel la subvention est versée, dans le cadre de la présente convention de financement.

Compte à créditer :

- NOM : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CARCASSONNE
- Banque : BDF CARCASSONNE
- IBAN : FR30 3000 1002 57C1 1000 0000 045
- N° de compte 30001 00257 C1100000000 45
- N° CHORUS / 211 100 763 00013

L'ordonnateur est la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

4.2 - Justificatifs attendus

- Le rapport technique

Il doit comprendre le bilan des actions menées, conformément aux prévisions indiquées dans l'annexe 1.1.

- Le rapport financier

Le bilan financier en recettes et en dépenses doit être conforme au tableau proposé en budget prévisionnel annexé à la convention (annexe 1.2). Un état récapitulatif des dépenses finales doit être donné, signé par le comptable, l'agent comptable ou le commissaire aux comptes du porteur de projet, et par le représentant légal de la structure.

Article 5 - Correspondant

Le partenaire dispose d'un correspondant unique qui est l'animatrice du PAT :

Chargée de mission environnement de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, Clara Ferrari
Coordonnées : environnement@cccla.fr ; 04 68 23 64 22 ; 06 21 42 69 66

Article 6 - Obligations et responsabilités en tant que porteur du PAT

Le porteur du PAT réalise les actions prévues conjointement avec l'ensemble des partenaires bénéficiaires financiers et autres partenaires selon les modalités et les délais prévus dans la décision juridique attributive de l'aide.

Il est responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. Il s'acquitte de toutes les obligations découlant de la convention attributive de l'aide, en particulier les obligations suivantes :

En matière de suivi administratif :

- Représenter tous les partenaires du projet auprès de l'administration, l'autorité de gestion du programme et les tenir régulièrement informés de toutes les communications pertinentes de/avec l'administration ;
- Être l'interlocuteur disponible pour toute demande officielle adressée par l'administration et réagir rapidement, en accord avec les autres partenaires, à toute demande de cette dernière ;
- Démarrer et exécuter l'opération (en partenariat) avec les autres partenaires selon les modalités qui seront décrites dans la décision attributive de l'aide ;
- Accompagner le bénéficiaire (et ses partenaires dans le cas d'actions co-portées) à la réalisation d'un rapport d'exécution technique intermédiaire et du rapport d'exécution final ;
- Transmettre aux partenaires toute information et tout document nécessaire au respect des dispositions en matière de publicité et d'information ;
- Mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur.
- Réunir les indicateurs et livrables afférents à l'opération demandés par l'administration,
- Mettre en place un comité de pilotage du PAT. Il y convie les représentants du porteur de PAT, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), de la direction régionale de l'ADEME, de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de l'ARS, des partenaires du projet, ainsi que toute personne morale susceptible d'être intéressée par les résultats de l'opération menée. En particulier, les co-financeurs du projet sont membres de droit.

En matière de suivi financier :

- Assurer le suivi et la coordination financière de l'opération ;
- Préparer et consolider la ou les demandes de paiement. Pour cela il sollicite les partenaires pour qu'ils lui transmettent toute pièce justificative permettant d'établir la demande de paiement de l'aide. Il s'assure de la cohérence des données transmises par les partenaires avant transmission à l'administration. Il produit et / ou consolide les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses, et le cas échéant les justificatifs de versements des cofinancements obtenus pour l'opération ;
- Verser les subventions reçues aux partenaires selon les modalités définies en article 4 ;
- Informer par écrit l'autorité de gestion des modifications du plan de financement ou de la nature de l'opération, validées par l'ensemble des partenaires.

En matière de contrôle :

- Se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité chargée de la réalisation des audits et contrôles nationaux et communautaires ;
- Conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

Article 7 - Obligations et responsabilités du partenaire

Le partenaire réalise les actions prévues conjointement avec le porteur du PAT, conformément aux actions listées en article 2 et les autres partenaires selon les modalités détaillées en annexes.

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la coordination financière et administrative que réalise le porteur du PAT et autorise ce dernier, dans le cadre de l'opération menée en partenariat, à signer la convention attributive de l'aide et les demandes de paiement et à percevoir l'aide.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Désigner dans sa structure un interlocuteur pour le porteur du PAT ;
- Communiquer au porteur du PAT toute information et pièce nécessaire à la gestion du dossier ;
- Informer le porteur du PAT du démarrage effectif des actions, de leur exécution et de leur suivi ; le bénéficiaire s'engage à inviter le porteur du PAT aux comités (techniques et de pilotage) ainsi qu'aux différents événements en lien avec les actions qu'il (co)réalisent ;
- Rédiger des comptes rendus relatifs à ces différents événements, avec en appui une feuille d'émargement signée par les participants ;
- Informer sans délai le porteur du PAT de tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de l'opération et communiquer les mesures prises en conséquence pour mener à bien sa part du projet ;
- Produire les indicateurs et livrables réalisés pour les actions et les faire remonter au porteur du PAT ;
- Le bénéficiaire s'engage à fournir, à la demande du porteur du PAT, un rapport technique d'exécution intermédiaire et un rapport final pour chaque action dont il est bénéficiaire. Le porteur du PAT peut accompagner le bénéficiaire pour répondre aux attentes de l'administration financeur dans le cadre de l'appel à projet. Ces rapports sont certifiés exacts par le représentant du bénéficiaire et font le point sur l'ensemble des actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

En matière de suivi financier :

- Faciliter la coordination financière du porteur du PAT en lui fournissant toutes les pièces nécessaires dans les délais exigés par le porteur du PAT ;
- Transmettre au porteur du PAT toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) des dépenses qu'il a supportées, ainsi que les justificatifs de versement des cofinancements publics ;
- Le partenaire s'engage à fournir, à la demande du porteur du PAT, un rapport financier d'exécution intermédiaire et un rapport final pour l'ensemble des actions dont il est bénéficiaire. Ces rapports sont certifiés exacts par le représentant du bénéficiaire, et par le comptable, l'agent comptable ou le commissaire au compte du partenaire, et font le point sur l'ensemble des actions et dépenses réalisées par le partenaire dans le cadre de la présente convention.

En matière de contrôle :

- Communiquer au porteur du PAT toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle dans les délais requis ;
- Conserver et rendre disponible, sur demande des corps de contrôle, toute pièce relative à l'opération et à sa mise en œuvre, jusqu'à la fin de la période d'engagement définie par la convention attributive de l'aide.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le bénéficiaire devra en informer le porteur du PAT dans les plus brefs délais, et en tous les cas, trois mois au moins avant que la décision de cessation d'activité ne soit mise à exécution. Le partenaire ou son représentant s'engage, que l'exercice soit clos ou non, à produire les comptes de liquidation dans les trois mois suivant la cessation effective d'activité. En cas de liquidation, le trop perçu par le bénéficiaire sera calculé de manière proratisée. En cas de trop perçu, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le trop-perçu.

Article 8 - Politique d'assurance

Le partenaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Le partenaire s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile professionnelle.

Article 9 - Dispositions de reversement et sanctions

Le porteur de projet peut ordonner au partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas notamment de :

- non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le partenaire dans les rapports finaux ;
- infraction à la confidentialité ;
- retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti le porteur de projet et sans avoir reçu l'accord écrit préalable du porteur de projet et de l'administration ;
- d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention.

Les sommes trop perçues par le partenaire devront être reversées au porteur du PAT dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 - Dispositions de résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé par tous moyens donnant date certaine.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le partenaire au porteur du PAT à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le partenaire seront reversés au porteur du PAT, qui le reverse ensuite à l'État, dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 11 - Modifications de la convention

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le partenaire peut procéder :

- à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre différentes natures de charges éligibles ; cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter de manière substantielle la réalisation des actions et ne doit pas dénaturer le projet ou son architecture globale.
- à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et ne dénature pas le projet ou son architecture globale.

Le partenaire notifie ces modifications au porteur de projet par écrit ou par courrier électronique dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant la date de fin de la présente convention. En cas de modification substantielle du projet, le partenaire devra demander au porteur du PAT de passer avec l'Etat une modification de la convention entre l'Etat et le porteur de projet relative au PAT de la CCCLA, par avenant. Les partenaires seront notifiés des modifications effectuées.

Article 12 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Le partenaire s'engage à transmettre les outils immatériels réalisés au porteur de projet, qui les transmettra à la DRAAF Occitanie, qui elle-même pourra en assurer la valorisation et contribuer à leur essaimage.

Le partenaire jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Afin de participer à la lisibilité de l'action mise en œuvre par le porteur de projet, ses partenaires et du soutien financier apporté par l'Etat pour leurs réalisations, le porteur de projet s'engage à apposer sur les outils et supports de communication validés par le comité de pilotage du projet la Marianne « préfet de la région Occitanie » et le logo « France Nation Verte ».

Les supports comportant des informations en nutrition-santé, devront obtenir l'attribution du logo PNNS (<https://www.plateforme-logo-pnns.fr/>) avant diffusion, afin de garantir la validité du contenu des messages en nutrition au regard du PNNS.

Les partenaires, le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachés au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par l'administration ou son représentant, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguée à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le porteur de projet et l'administration s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il peut recevoir du partenaire.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Castelnaudary, le /...../.....

Pour le partenaire, la Ville de
Castelnaudary,
Le Maire,

M. Patrick MAUGARD

Pour le porteur de projet, la Communauté de
communes Castelnaudary Lauragais Audois,
le Président,

M. Philippe GREFFIER

Annexes :

- Annexe 1 - Convention entre le préfet de région Occitanie et la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, relative au projet intitulé « Projet alimentaire territorial de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois », et ses annexes :
 - Annexe 1.1 - Annexe technique de présentation du projet
 - Annexe 1.2 - Annexe financière prévisionnelle
- Annexe 2 - Fiches-actions du bénéficiaire 1.3, 1.7